

ASSURANCE DES BIENS DES ENTREPRISES AGRICOLES

PERTES D'EXPLOITATION – FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre des DÉFINITIONS.

Les titres des articles ou des paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent formulaire; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Le présent formulaire couvre les **frais supplémentaires** nécessairement engagés par l'**Assuré** pendant la **période de remise en état** pour maintenir, dans la mesure du possible, les activités agricoles **normales** après que soient survenus pendant la période d'assurance des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs causés par un risque assuré non exclu par ailleurs aux termes d'un **formulaire d'assurance des biens agricoles**, ayant atteint les **bâtiments de ferme**, l'**équipement de bâtiment**, les **produits agricoles**, les **animaux** ou l'**équipement agricole**.

1. LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité payable au jour du sinistre se limite au montant d'assurance qui est stipulé aux Conditions particulières pour la **période de remise en état**.

2. REPRISE DES ACTIVITÉS

Dans les meilleurs délais après la survenance de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs, l'**Assuré** doit reprendre une partie ou toute l'exploitation agricole sur les **lieux** des biens assurés affectés et réduire les **frais supplémentaires** au minimum.

3. INTERDICTION D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS CIVILES

La présente assurance est étendue aux pertes d'exploitation assurées par le présent formulaire pendant toute période, à concurrence de trente (30) jours consécutifs, au cours de laquelle l'accès aux **lieux** assurés est interdit par les autorités civiles, mais uniquement en raison des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs ayant atteint les lieux avoisinants causés par un risque assuré non exclu par ailleurs aux termes du présent contrat, si lesdites pertes matérielles directes ou lesdits dommages matériels directs avaient atteints les biens assurés de l'**Assuré**.

EXCLUSIONS

Sont exclus du présent formulaire :

1. la perte de revenus;
2. les **frais supplémentaires** excédant ceux nécessaires au maintien, dans la mesure du possible, des activités agricoles **normales** de l'**Assuré**;
3. les frais de réparation ou de remplacement des biens agricoles endommagés, étant cependant couvert l'excédent desdits frais sur le coût **normal**, dans la mesure où il a pour effet de diminuer les **frais supplémentaires** ;
4. toute augmentation des pertes résultant directement ou indirectement, de près ou de loin, de l'application d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une loi régissant le zonage ou la démolition, les réparations ou la construction de **bâtiments de ferme** ou de structures agricoles, ou y contribuant, à moins que cette garantie soit accordée par voie d'avenant au présent contrat;
5. toute augmentation de la perte causée par des retards ou des pertes de temps dus à la présence de grévistes ou d'autres personnes ou à des conflits de travail sur les **lieux** ou aux environs, entravant la reconstruction, la réparation ou le remplacement des biens endommagés ou détruits ou la reprise ou la poursuite des activités agricoles ou le libre accès aux **lieux**, ou dus à l'action de grévistes sympathisants hors des **lieux**;
6. les pénalités, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les dommages-intérêts pour inexécution de contrat ou de commande ou retard dans l'exécution des commandes;
7. les conséquences de la suspension, de la résiliation ou de l'annulation de baux ou d'autres conventions, de permis, de licences ou de commandes;
8. les frais de reconstitution des dossiers et archives, notamment les livres de comptes, les extraits, les dessins, les fichiers ainsi que les films, bandes, disques, tambours, cellules et autres enregistrements magnétiques ou supports informatiques.

DÉFINITIONS

Pour les fins du présent formulaire, on entend par :

1. **Frais supplémentaires**, l'excédent des frais totaux engagés pendant la **période de remise en état** pour la poursuite des activités agricoles de l'**Assuré** par rapport aux frais totaux qui auraient été normalement engagés pour la poursuite des activités agricoles pendant la même période si aucun sinistre n'était survenu. Les frais comprennent dans chaque cas les frais d'utilisation d'autres biens ou installations d'autres entreprises ou d'autres dépenses d'urgence nécessaires similaires.
L'Assureur est également responsable des frais supplémentaires engagés pour l'obtention de biens à usage temporaire pendant la **période de remise en état** nécessaire à l'exercice des activités agricoles de l'**Assuré**. La valeur de récupération des biens restants après la reprise de l'exploitation **normale** est prise en considération dans l'évaluation du sinistre.
2. **Normal(e)**, en outre, ce qui existe (ou existerait) en l'absence de sinistre
3. **Période de remise en état**, la période nécessaire à la réparation ou au remplacement, dans les meilleurs délais, des biens agricoles sinistrés ou à la poursuite **normale** des activités agricoles; elle commence le jour du sinistre et n'est pas limitée par la date d'expiration du présent contrat.